Allocation de Salaire unique. n° 54.

Fin de coll. local et de finances
2ème Bureau
Vu par Nous
Préfet de M. et Mlle
Nancy le 16/5/67
Pour le Préfet
4 B.P. chargé de livraison
1. Raffour -

- Vu la situation professionnelle et familiale de Madame Ve LEDUC Charles, dont le mari était employé communal,

- Considérant que son horaire de travail, dicté par sa santé, ne lui permet plus de percevoir le salaire unique pour un enfant restant à charge, le nombre d'heures effectuées étant inférieur au minimum requis,

- Considérant le certificat de radiation émanant de la Caisse d'Allocations familiales, rue St Lambert à Nancy, et la lettre de M. le Préfet en date du 19.4.67

DÉCIDE =

de verser à Mme Ve LEDUC mensuellement, le montant du salaire unique pour un enfant restant à charge soit 38F 60.

PRÉCISE =

que les sommes versées figureront annuellement sur l'état destiné au Fonds National de Compensation des Allocations familiales, en vue du remboursement au même titre que pour les autres agents communaux.